



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 20 JAN. 2022

PRESCRIVANT L'OUVERTURE CONJOINTE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVES À L'ACQUISITION PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL DE PARCELLES DU SITE DES DUNES ET ÉTANGS DE KEROUINY À TRÉGUNC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 123-5;

VU la délibération en date du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration du conservatoire du littoral autorise sa directrice à mener une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation d'un périmètre de 268 ha environ au sein du site des dunes et étangs de Kerouiny à Trégunc ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le courrier du conservatoire du littoral en date du 29 novembre 2021 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU la transmission des dossiers relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision n° E21000196/35 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Michèle EVARD-THOMAS en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet et calendrier

Le conservatoire du littoral a pour vocation de protéger le patrimoine naturel du littoral dont fait partie le site dénommé « Dunes et étangs de Kerouiny ». Le conseil d'administration, dans sa délibération du

26 novembre 2019, a autorisé un périmètre de protection de 273,5 ha. Le conservatoire du littoral a la maîtrise foncière de 237 ha et sollicite auprès du préfet du Finistère l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité en vue d'acquérir les 31 ha restants, aux fins de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine du littoral.

L'enquête publique se déroule pendant une période de 19 jours, du lundi 7 mars 2022 (09h00) au vendredi 25 mars 2022 (17h00), sur le territoire de la commune de Trégunc.

ARTICLE 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Michèle EVARD-THOMAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 : Publicité des enquêtes

Affichage

Ces enquêtes sont publiées par voie d'affiche en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de Trégunc, huit jours au moins avant le début des enquêtes, au plus tard le 26 février 2022, et pendant toute leur durée. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est publié huit jours au moins avant leur commencement dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le 26 février 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 4 : permanences des enquêtes

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Trégunc le :

lundi 7 mars 2022	de 09h00 à 12h00
mardi 15 mars 2022	de 14h00 à 17h00
vendredi 25 mars 2022	de 14h00 à 17h00

En raison de la crise sanitaire, le public est invité à contacter la mairie pour connaître les mesures en vigueur.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 : consultation du dossier de déclaration d'utilité publique

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restent à disposition du public en mairie de Trégunc pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie : Place des Anciens combattants, 29910 TRÉGUNC ou par courriel : dup.kerouiny@tregunc.fr, lequel les vise et annexe au registre.

ARTICLE 6 : clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire qui le transmet, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet du Finistère.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : consultation du dossier parcellaire

Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sont également déposés en mairie de Trégunc pendant le délai fixé à l'article 1.

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Trégunc est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 : clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise du projet et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du procès-verbal ainsi que son avis dans le délai d'un mois au préfet du Finistère.

ARTICLE 9 : modification du tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé de l'emprise foncière et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains

bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les intéressés peuvent fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet du Finistère.

ARTICLE 10 : consultation du rapport et des conclusions des enquêtes

Une copie du rapport où le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées ainsi que son avis sur l'emprise de l'opération sera déposée en mairie de Trégunc ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Copie de ces conclusions motivées et de cet avis peut être communiquée aux personnes qui en font la demande à M. le préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance à la mairie de Trégunc, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de leur diffusion aux demandeurs.

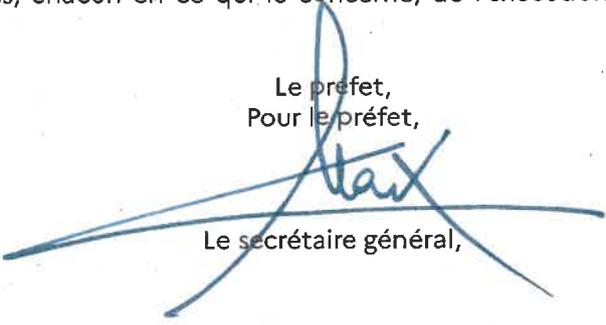
ARTICLE 11 : autorité décisionnaire

À l'issue de la procédure, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la préservation du site des Dunes et étangs de Kérouiny à Trégunc.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice du conservatoire du littoral, le maire de Trégunc et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,



Le secrétaire général,

Copie à :

- Mme la Directrice du conservatoire du littoral
- M. le Maire de Trégunc
- Mme le Commissaire enquêteur